

# **GE\_GERICHTE ATAS/589/2018 vom 26. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_589\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_589_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/589/2018 du 26 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/589/2018 del 26 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Il n'est pas contesté et doit être admis, en l'espèce, que le délai pour recourir a été respecté (art. 60 LPGA ; art. 43 LPCC), et que l'écrit que la recourante a adressé le 12 décembre 2017 à la chambre de céans satisfait aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'assurée a le cas échéant qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 let. a et b et 89A LPA).

### **E. 2**

L'opposition que la recourante avait formée à l'encontre de la décision initiale du 14 février 2017 a été admise par l'intimé sur les deux questions de la valeur des terrains agricoles dont elle est propriétaire, à hauteur d'un tiers, à C\_\_\_\_\_ (donc au titre des éléments entrant dans le calcul de son revenu déterminant) et du montant de ses cotisations sociales (donc au titre de ses dépenses reconnues). Elle a en revanche été rejetée s'agissant des diminutions de son épargne pour les années 2008 et 2009, faute de justificatifs démontrant la réalité des importantes dépenses qu'elle avait faites durant ces deux années. Un recours n'aurait donc d'objet que sur ce dernier point. Or, la recourante ne conteste nullement ladite décision sur opposition pour un motif tenant à la prise en compte de biens dessaisis constitués de dépenses non justifiées pour les années 2008 et 2009, mais fait valoir un motif nouveau, à savoir que son ami s'est vu notifier une décision de l'Hospice général, du 13 juillet 2017, lui supprimant des prestations d'aide financière, si bien qu'elle assume seule les charges du couple qu'elle forme avec son ami. Dans sa réponse au recours, l'intimé avance deux motifs de ne pas tenir compte de cet élément nouveau, à savoir le motif que le droit de la recourante à des prestations complémentaires doit être calculé d'après le barème applicable aux personnes non mariées vivant à domicile, et le motif qu'en l'absence d'une situation exceptionnelle il n'y a pas matière à déroger à la règle du partage du loyer.

### **E. 3**

a. Conformément aux art. 56 al. 1 LPGA et 43 LPCC, seules les décisions rendues sur opposition sont sujettes à recours. Force est de retenir, en l'occurrence, que l'écrit que la recourante a qualifié d'opposition et a adressé le 12 décembre 2017 à la chambre de céans

doit être considéré comme une demande de nouveau calcul de son droit à des prestations complémentaires pour le motif invoqué, qui constitue un motif nouveau sur lequel

A/4928/2017 - 7/9 - l'intimé n'a rendu ni de décision, ni a fortiori de décision sur opposition. La détermination de l'intimé devant la chambre de céans ne saurait suppléer à l'absence de décision et de décision sur opposition. Le recours est irrecevable et doit être transmis à l'intimé pour qu'il le traite comme une nouvelle demande de prestations complémentaires, formée en considération d'un élément nouveau. b. Il se justifie cependant d'indiquer sommairement ce qui suit, à titre d'explication à l'adresse de la recourante, qui peut avoir sujet de mal saisir les arcanes de la procédure et compte tenu du fait que la chambre de céans n'a pas d'emblée discerné la réelle portée de l'écrit précité de la recourante, qui a été enregistré comme un recours. Le calcul des prestations complémentaires est influencé selon que l'assuré vit ou non en communauté familiale. Il s'agit de couvrir les besoins vitaux non seulement de l'ayant droit mais également des membres de sa famille, raison pour laquelle l'art. 9 al. 2 LPC prévoit que les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés ; ne sont en revanche pas compris dans le calcul notamment le concubin (ATF 138 V 169 consid. 2.2 ; Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 10, ad art. 9), mais un partenariat enregistré est, pendant toute sa durée, assimilé au mariage (art. 13a al. 1 et 3 LPGA). Les mêmes règles s'appliquent en matière de PCC (cf. not. art. 5 et 6 LPCC). Par ailleurs, au titre des dépenses reconnues figurent le loyer et les frais accessoires y relatifs, à hauteur de montants maximaux fixés par la loi (art. 10 al. 1 let. b LPC ; art. 6 LPCC). Selon l'art. 16a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes ; les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle ; en principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes. Le critère déterminant pour le partage du loyer est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATF 127 V 10 consid. 6b). La règle du partage du loyer n'est pas absolue ; elle laisse place à des exceptions et à une participation différente du loyer, notamment lorsque le ménage commun découle d'une obligation d'entretien de droit civil ou d'ordre moral (Michel VALTERIO, op. cit., n. 20 ss et 25 ss ad art. 10).

#### **E. 4**

Le recours doit être déclaré irrecevable et l'intimé être invité à statuer sur la demande que constitue en réalité l'écrit considéré de la recourante, à tout le moins

A/4928/2017 - 8/9 - si cette dernière lui confirmait requérir qu'une décision soit rendue formellement pour le cas où l'intimé l'interpellerait sur cette question. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). \* \* \* \* \*

A/4928/2017 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.